



# Programme Choix Environnemental<sup>M</sup>

## Vérification par jury

### Critères pour la vérification et certification

#### CCD-049

Produit : **Enduit blanchissant sans chlore**

Avis

Toute référence à une norme renvoie à la dernière édition de cette norme

Le programme Choix environnemental se réserve le droit d'accepter des données provenant d'essais dont les méthodes sont équivalentes aux méthodes prescrites dans cette directive.

Définitions

1. Dans la série d'exigences indiquées, veuillez noter les définitions qui suivent :

«**composé organique volatil**» ou «COV» Tout composé organique qui entre en réaction photochimique dans l'atmosphère. Sont exclus les composés organiques que le PCE désigne comme ayant une réactivité photochimique négligeable.

«**demande biochimique en oxygène**» ou «DBO<sub>5</sub>» Quantité d'oxygène dissous nécessaire à la biodégradation de la matière organique contenue dans l'eau, dans les conditions d'essai du test de 5 jours décrit dans *Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water*, dernière édition, sous-partie 5210, publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Pollution Control Federation.

«**enduit**» Peinture, teinture ou vernis utilisé pour couvrir les surfaces des bâtiments ou d'autres constructions. Sont exclus les produits de scellement pour entrées asphaltées.

«**matières en suspension**» ou «MES» Toute matière solide dont la présence dans un effluent est décelée par la méthode d'essai pour la détermination des matières en suspension comportant leur dessiccation à une température de 103 °C à 105 °C, méthode décrite dans *Standard Methods for the Examination of Water and Waste Water*, dernière édition, sous-partie 2540, sections A à E, publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Pollution Control Federation.

«**point d'éclair**» Température minimale d'un liquide à laquelle il s'en dégage suffisamment de vapeurs

pour former avec l'air un mélange inflammable qui prend feu au contact d'une flamme; ce point est mesuré conformément à la méthode d'essai D93-80 (dispositif d'essai à cupule fermée de Pensky-Martens) ou D3278-82 (Seta), toutes deux de l'American Society for Testing and Materials (ASTM).

«**solvant aromatique**» Solvant organique qui possède un cycle benzénique dans sa structure moléculaire.

«**solvant halogéné**» Tout solvant organique contenant des halogènes, notamment fluor, chlore, brome et iode.

«**teinture**» Mélange transparent, semi-transparent ou opaque qui contient des matières colorantes (colorants ou pigments), qui sert à colorer ou à protéger une surface en y pénétrant et qui ne forme pratiquement aucune pellicule en surface.

«**vernis**» Mélange liquide qui forme une pellicule continue, transparente ou translucide, après application d'une mince couche, le but premier étant de protéger et de décorer les surfaces.

### Exigences générales

2. Afin de diminuer la quantité de déchets solides, de préserver les ressources et de réduire les quantités et les incidences des substances toxiques et d'autres polluants liés à l'emballage, le programme Choix environnemental exige une preuve d'engagement à l'égard des objectifs du Protocole national sur l'emballage.
3. Pour que l'Éco-Logo puisse être apposé, le produit doit :
  - a) être au moins conforme à toutes les normes gouvernementales et industrielles applicables en matière de rendement et de sécurité ;
  - b) être fabriqués et transportés de telle façon que toutes les étapes du processus, y compris l'élimination des déchets produits, soient conformes aux dispositions de toutes les lois et de tous les règlements gouvernementaux applicables, notamment, dans le cas des installations situées au Canada, la *Loi sur les pêches* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*.

### Avis d'intention

Les responsables du programme Choix environnemental ont l'intention de faire passer de 200 g/L à 150 g/L la concentration maximale permise de COV dans les peintures certifiées par le programme, lors de la prochaine révision de la directive dans trois ans, le 1 janvier 2001. Une réduction dans les vernies sera alors également examinée.

### Exigences particulières au produit

4. Pour que l'Éco-Logo puisse être le produit doit :

- a) ne pas être formulés ni fabriqués avec le chlore, ni son composés;
- b) ne pas être formulés ni fabriqués avec des solvants aromatiques;
- c) ne pas être formulés ni fabriqués avec du formaldéhyde;
- d) ne pas être formulés ni fabriqués avec des solvants halogénés;
- e) ne pas être formulés ni fabriqués avec du mercure, du plomb, du cadmium, du chrome hexavalent et leurs composés;
- f) posséder un point d'éclair qui ne soit pas inférieur à 61,0 °C;
- g) être produits par un procédé qui n'apporte pas de matières exerçant une DBO<sub>5</sub> supérieure à 15 mg/L dans l'effluent non dilué de l'usine si cet effluent aboutit dans un cours d'eau naturel ou une station de traitement d'eaux usées sans traitement secondaire;
- h) être produits par un procédé qui n'apporte pas plus de 15 mg/L de MES dans l'effluent non dilué de l'usine si cet effluent aboutit dans un cours d'eau naturel ou une station de traitement d'eaux usées sans traitement secondaire;
- i) être accompagnés de consignes stipulant les méthodes d'élimination appropriées;
- j) Les peintures et les teintures ne doivent pas contenir plus de 200 g/L de COV, déterminés selon la méthode de l'ASTM D3960, *Standard Practice for Determining Volatile Organic Compound (VOC) Content of Paints and Related Coatings*;
- k) Les vernis ne doivent pas contenir plus de 300 g/L de COV.

5. La détermination des COV doit se faire :

- a) en excluant l'eau;
- b) en excluant le colorant ajouté au point de vente, s'il y a lieu.

#### Vérification

- 6. Afin de vérifier l'assertion qu'un produit répond aux critères énumérés dans la présente directive, le représentant de Choix environnemental exigera, comme il le fait habituellement, l'accès aux dossiers de fabrication et de contrôle de la qualité pertinents, et réclamera le droit de visiter, préavis, les installations de fabrication.
- 7. Une attestation de conformité aux exigences énoncées à l'alinéa 3b) devra être signée par le chef de la direction du fabricant ou par le cadre qui remplit des fonctions équivalentes. Le licencié devra avertir immédiatement, et par écrit, le représentant de Choix environnemental de tout cas de non-conformité pouvant se produire durant la période de validité de la licence. Le cas échéant,

celle-ci peut être suspendue ou révoquée, tel qu'il est précisé dans le contrat de licence.

#### Modalités d'utilisation de l'Éco-Logo

8. L'Éco-Logo peut être apposé sur l'emballage de gros ou de détail, ou sur le produit lui-même, à condition que celui-ci soit conforme aux exigences de la présente directive.
9. Tous les licenciés et les utilisateurs autorisés doivent se conformer au *Mode d'emploi de l'Éco-Logo<sup>M</sup>* du programme Choix environnemental concernant la présentation et l'utilisation de l'Éco-Logo.
10. La publicité d'accompagnement doit être conforme aux exigences applicables stipulées dans la présente directive, le contrat de licence et le *Mode d'emploi de l'Éco-Logo<sup>M</sup>* du programme Choix environnemental.

**INACTIVE**